

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-05-007

PUBLIÉ LE 21 MAI 2023

Sommaire

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2023-05-21-00002 - Arrêté n° 2023- 736 portant modification de l'arrêté n°2023-732 du 17 mai 2023 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif, non autorisé dans le département du Cher, à caractère musical (de type teknight, freeparty, rave party) (2 pages)

Page 3

18-2023-05-21-00001 - Arrêté n° 2023-735 portant modification de l'arrêté n° 2023-698 du 11 mai 2023 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknight, free party, rave-party) dans le département du Cher (2 pages)

Page 6

Préfecture du Cher

18-2023-05-21-00002

Arrêté n° 2023- 736 portant modification de l' arrêté n°2023-732 du 17 mai 2023 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d' un rassemblement festif, non autorisé dans le département du Cher, à caractère musical (de type teknival, freeparty, rave party)

Arrêté n° 2023- 736 portant modification de l'arrêté n°2023-732 du 17 mai 2023
portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un
rassemblement festif, non autorisé dans le département du Cher,
à caractère musical (de type teknival, freeparty, rave party)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu le décret du 10 août 2021 portant nomination de Sophie CHAUVEAU en tant que sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-698 du 11 mai 2023 modifié portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free-party, rave-party) dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-732 du 17 mai 2023 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif, non autorisé dans le département du Cher, à caractère musical (de type teknival, freeparty, rave party);

Vu l'urgence ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le mercredi 17 mai 2023 et le mardi 23 mai 2023 inclus dans le département du Cher ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Saint-Amand Montrond,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A l'article 1er de l'arrêté n° 2023-732 du 17 mai 2023 visé ci-dessus, les mots « à compter du mercredi 17 mai 2023 à 18 heures jusqu'au lundi 22 mai 2023 inclus à 8 heures » sont remplacés par les mots « à compter du mercredi 17 mai 2023 à 18 heures jusqu'au mardi 23 mai 2023 inclus à 12 heures »

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 21 mai 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Saint-Amand - Montrond

Signé

Sophie CHAUVEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Cher

18-2023-05-21-00001

Arrêté n° 2023-735 portant modification de
l'arrêté n° 2023-698 du 11 mai 2023 portant
interdiction temporaire d'un rassemblement
festif

à caractère musical (teknival, free party,
rave-party) dans le département du Cher

Arrêté n° 2023-735

portant modification de l'arrêté n° 2023-698 du 11 mai 2023 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Sophie CHAUVEAU en tant que sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-698 du 11 mai 2023 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free-party, rave-party) dans le département du Cher ;
- Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le mercredi 17 mai 2023 et le mardi 23 mai 2023 inclus dans le département du Cher ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;
- Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;
- Considérant** les récents rassemblements non déclarés sur le département du Cher, en octobre 2021 à Sainte-Montaine, en avril 2022 à Apremont-sur-Allier, en novembre 2022 à Arpheuilles, en janvier 2023 à Vierzon et sur les départements limitrophes ;
- Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics et présentent des risques pour les participants et les tiers ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A l'article 1er de l'arrêté n° 2023-698 du 11 mai 2023 visé ci-dessus, les mots «entre le mercredi 17 mai 2023 à 18 heures et le lundi 22 mai 2023 inclus à 8 heures » sont remplacés par les mots « entre le mercredi 17 mai 2023 à 18 heures et le mardi 23 mai 2023 inclus à 12 heures »

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, Les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 21 mai 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Saint-Amand - Montrond

Signé

Sophie CHAUVEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr